



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-143

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Mâcon /**

71-2021-09-30-00001 - Décision portant modification de la composition du CHSCT (2 pages) Page 3

71-2021-09-25-00001 - Décision portant nomination d'un référent déontologique (1 page) Page 6

## **Direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire /**

71-2021-09-01-00025 - Délégation de signature automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 8

## **Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

71-2021-09-07-00003 - CDAC - EXTENSION NOZ - LE CREUSOT (2 pages) Page 10

71-2021-09-07-00002 - CDAC : EXTENSION SUPER U à ST GERMAIN DU BOIS (2 pages) Page 13

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2021-09-30-00001

**Décision n°2021-42  
portant modification de la composition du Comité d'Hygiène,  
de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R4615-3 à 21,

Vu le décret n°2012-285 du 29 février 2012 relatif à la répartition des sièges des représentants des personnels non médicaux au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) des établissements visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les résultats des élections professionnelles en date du 6 décembre 2018,

Vu la décision n°09-2020 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Considérant le courrier du syndicat FO en date du 30 août 2021, modifiant la désignation de ses membres pour siéger à ce comité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du Centre Hospitalier de Mâcon est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

:

**PRESIDENT**

Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur de l'Etablissement

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Siège	Membre titulaire	Membre suppléant
CFDT	Karine MARGUIN	Sophie TOURNIER
CGT	Fanchon GUIGUE	Carole DUTRUGE
CGT	Michèle DE JOSEFFO	Aurélie MARTEAU
FO	Emmanuel DACOSTA	Isabelle MATT
FO	Hervé FAVRE	Rachel RONGIER
FO	Raphaël BIEVRE POULALIER	Stéphane CHAUDEY
FO	Gérald KERSUZAN	Richard JANEY
FO	Christophe ROBERT	Gérard GOUTERAUD
SMPS	Marie-Laure LARDET	Jérôme LAGADEC
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>9</b>

## REPRESENTANT DES PERSONNELS MEDECINS, PHARMACIENS, ODONTOLOGISTES

Docteur Daniel DEBATTY, Praticien Hospitalier – Réanimation médicale

### Participent également à titre consultatif :

Monsieur le Médecin du travail, ou son représentant,  
Monsieur le Directeur Adjoint chargé des Affaires Economiques et Logistiques, ou son représentant,  
Madame la Coordinatrice Générale des Activités de Soins, ou son représentant,  
Monsieur l'Ingénieur en chef des Affaires Techniques et Biomédicales, ou son représentant,  
Madame le pharmacien hygiéniste, ou son représentant,  
Madame l'Inspecteur du Travail, Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne (Mâcon, secteur 08), ou son représentant,

Les membres de l'équipe de direction de l'établissement ainsi que toute personne invitée par le Président peuvent également participer aux séances du CHSCT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision abroge les décisions n° 35-2020, 37-2020 et 52-2020.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est établie en 2 exemplaires originaux et sera notifiée aux intéressés. Elle sera publiée par voie d'affichage et sera diffusée au sein de l'établissement. Une copie sera adressée à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et transmise au Préfet pour publication au Recueil des Actes administratifs.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 30 août 2021

Le Directeur,



Jean-Claude TEOLI

Centre Hospitalier de Mâcon

71-2021-09-25-00001



CENTRE HOSPITALIER  
DE MÂCON

**DECISION N° 2021/41**  
**PORTANT NOMINATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique,  
Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Monsieur Frédéric DURRANC est nommé référent déontologue pour les agents du Centre Hospitalier de Mâcon.

**ARTICLE 2**

La présente décision prend effet le 30 août 2021 et sera publiée au Recueil des Actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 25 août 2021



Le Directeur,

Jean-Claude TEOLI

Direction départementale des finances  
publiques de Saône-et-Loire

71-2021-09-01-00025



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE SAONE-ET-LOIRE**

29 rue Lamartine  
71017 MACON Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature automatique en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 1<sup>er</sup> septembre 2021

Nom	Prénom	Service
COMBIER HENDOUX DUPLOYER CHARENTREUIL	Jean-Michel Pierre Pascal Patricia	<b>Contrôle fiscal / PRS</b> 1ère Brigade de Vérifications / PCE Mâcon 2ème Brigade de Vérifications / PCE Chalon Pôle Contrôle Revenus Patrimoine Pôle de Recouvrement Spécialisé
NICOUD COLNOT COLSON VANDROT DENY COLNOT	Yvan Emmanuel Eric Philippe Philippe Emmanuel	<b>Service des Impôts des Particuliers</b> Chalon sur Saône Charolles Le Creusot Louhans Mâcon Paray le Monial
SAVONNET VANDROT TURRI DENIS-PERRIER COLNOT	Denis Philippe Frédérique Marie-Claude Emmanuel	<b>Service des Impôts des Entreprises</b> Chalon sur Saône Louhans Mâcon Montceau les Mines Paray le Monial
VALERIUS DIEUDONNE FRISCIA FRISCIA LAGRANGE-GORRIZ	Jean-Paul Philippe Gérard Gérard Claire	<b>Service de Publicité Foncière</b> Autun Charolles Mâcon 1 Mâcon 2 Mâcon 3
GENET	Gilles	<b>Centre des Impôts Fonciers</b> Chalon sur Saône
WAGENER AMARO TREFFOT VOISIN CROISSANT-NDIAYE EDOT BERGER ZAIDI MALATERRE	Caroline Fernande Patricia Luc Laurence Eric Marie-France Nassima Marie-Thérèse	<b>Trésoreries</b> Buxy Chauffailles Cuisery Cluny Marcigny Pierre de Bresse Sennecey Saint Germain du Bois Tournus

A Mâcon, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques  
de Saône-et-Loire



Franck LEVEQUE

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-09-07-00003



AVIS – n°138

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 septembre 2021, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2021, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande de la SNC CAPITAL, dont le siège social est situé 2 avenue du Stade Jean Garnier – 71200 LE CREUSOT, représentée par Mme Rozenn GAUTRAIS, agissant en qualité d'exploitante de l'actuel et futur magasin NOZ, portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension à l enseigne « NOZ », portant la surface totale de vente à 2 010 m<sup>2</sup>, située 2 avenue du Stade Jen Garnier – 71200 LE CREUSOT ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial, composé actuellement de 2 cellules d'une surface totale de vente de 1 730 m<sup>2</sup>, par l'ajout de 280 m<sup>2</sup> de surface de vente de la cellule à l'enseigne « NOZ » ; l'autre cellule est un ancien supermarché à l'enseigne Carrefour Contact ;

Considérant que le projet se fera par la transformation d'une partie des réserves en surface de vente ;

Considérant que les aménagements sont restreints, le site étant déjà entièrement équipé ;

Considérant que ce projet ne devrait pas porter une atteinte significative au dynamisme commercial des enseignes de centre-ville ;

Considérant que le bâtiment commercial est entouré d'habitations individuelles, du complexe sportif Jean Garnier et à proximité du parc des Carrières ;

Considérant que les accès piétons ont été refaits début 2021 avec des trottoirs matérialisés et formés de revêtements en dur ou stabilisés, avec des passages piétons afin de sécuriser les traversées des voiries ;

Considérant que le parc de stationnement comptabilise 78 places dont 2 places pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ces places seront d'une surface de 4 392 m<sup>2</sup> en enrobées ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les flux des véhicules légers et un impact limité sur les flux des véhicules de livraison ;

Considérant que le flux supplémentaire créé par le projet est estimé à une dizaine de véhicules par jour ;

Considérant que les effets du projet en matière de développement durable sont favorables : ravalement de la façade, diminution de l'enseigne désormais positionnée sur la façade de sorte à la rendre plus discrète ;

Considérant que le bâtiment est équipé de réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux usées raccordés aux réseaux publics existants ;

Considérant que le site du projet dispose de différents dispositifs afin de limiter l'imperméabilisation du sol ; les aménagements paysagers sont d'ores et déjà existants ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

### LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 8 VOIX

#### 8 voix FAVORABLE

- Mme Frédérique LEMOINE, vice-présidente de la CUCM
- M. Jean-Paul LUARD, représentant la CUCM
- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- M. Alain GAILLARD, représentant des maires au niveau départemental
- Mme Marie-Claude Barnay, représentante des intercommunalités au niveau départemental
- M. Etienne DUMORTIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- Mme Odile PANNE-BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le CDPN71 .

fait à MÂCON, le 7 septembre 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRES DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-09-07-00002



AVIS – n°137

La commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 septembre 2021, prises sous la présidence de M. David-Anthony DELAVOËT, Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, représentant M. le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 752-1, L 752-6, R 752-4 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2019 modifié, instituant la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2021, précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Saône-et-Loire ;

Vu la demande la SAS ARDIS, dont le siège social est route de Pierre – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS et représentée par la SAS J2P, présidente, représentée par M. David PIROUX, agissant en qualité d'exploitant du SUPER U et propriétaire d'une partie des terrains et immeubles, portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin à l enseigne « SUPER U » portant la surface totale de vente à 2 901 m<sup>2</sup>, situé route de Pierre – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de M. Michaël MONTERNOT, représentant M. le directeur départemental des territoires ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aménagement commercial de se prononcer sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un ensemble commercial par l'extension du magasin alimentaire à l enseigne « SUPER U » d'une surface de vente supplémentaire de 361 m<sup>2</sup> portant la surface totale de vente à 2 901 m<sup>2</sup> (2540 m<sup>2</sup> actuellement dont 590 m<sup>2</sup> en régularisation des dispositifs transitoires de la loi LME), situé route de Pierre – 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS

Considérant que l'extension se fera par l'extension du bâtiment sur la façade principale ;

Considérant que les aménagements n'affectent pas les autres bâtiments et commerces de l'ensemble commercial ;

Considérant que le projet d'extension s'implantera sur une partie des places de stationnement entièrement artificialisée ;

Considérant que le parc de stationnement mutualisé de l'ensemble commercial comportera 19 places en moins (263 places) mais intégrera 10 places en revêtement perméable ;

Considérant que le projet se situe à plus de 10 km des deux communes « Petites Villes de Demain » les plus proches (Louhans et Pierre-de-Bresse). Ainsi, il ne devrait pas être de nature à porter atteinte au dynamisme commercial de ces deux communes ;

Considérant que le projet entraînera un flux de voitures supplémentaires limité à 70 véhicules par jour sur les routes d'accès ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de dispositifs d'économie d'énergie, tels que l'utilisation de lampes basse consommation (LED) et de la lumière naturelle, d'une pompe à chaleur de type Air/Air ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une ombrière photovoltaïque sur 498 m<sup>2</sup> de places de stationnement ;

Considérant que les aménagements paysagers du site ne sont que très peu modifiés, et qu'un effort sur ce point est attendu par les membres de la commission ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

### LA CDAC A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE PAR 11 VOIX

#### 11 voix FAVORABLE

- M. Jean-Claude VIEUX, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de SAINT GERMAIN DU BOIS,
- M. Didier LAURENCY, vice-président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne
- M. Didier FICHET, président de la communauté de communes Bresse Revermont 71
- M. Joël SOTRET, maire de COSGES (39)
- Mme Colette BELTJENS, conseillère départementale du canton de Tournus
- M. Alain GAILLARD, représentant des maires au niveau départemental
- Mme Marie-Claude BARNAY, représentante des intercommunalités au niveau départemental
- M. Etienne DUMORTIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- M. Jean-Paul ANGARAMO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'UDAF
- Mme Odile PANNE-BERNARD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant le CDPN71
- Mme Yolande GUYOTON, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

fait à MÂCON le 7 septembre 2021

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 752-17 DU CODE DU COMMERCE, LE DEMANDEUR, LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT, TOUT MEMBRE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL, TOUT PROFESSIONNEL DONT L'ACTIVITÉ, EXERCÉE DANS LES LIMITES DE LA ZONE DE CHALANDISE DÉFINIE POUR CHAQUE PROJET, EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET OU TOUTE ASSOCIATION LES REPRÉSENTANT PEUVENT, DANS LE DÉLAI D'UN MOIS, INTRODUIRE UN RECOURS DEVANT LA COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL CONTRE L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL. EN L'ABSENCE D'AVIS EXPRÉS DE LA COMMISSION NATIONALE DANS LE DÉLAI DE QUATRE MOIS À COMPTER DE SA SAISINE, L'AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL EST RÉPUTÉ CONFIRMÉ.